

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 96

31 décembre 1964

SOMMAIRE

Loi du 31 décembre 1964 autorisant l'aliénation, par voie d'échange, d'un labour dépendant du domaine curial de Consthum	page	1846
Loi du 31 décembre 1964 autorisant l'aliénation d'un immeuble dépendant du domaine curial de Holler		1846
Loi du 31 décembre 1964 autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle dépendant du domaine curial de Remerschen		1847
Règlement ministériel du 31 décembre 1964 majorant certaines limites en matière d'impôt sur le revenu		1847
Règlement ministériel du 31 décembre 1964 relatif au régime fiscal des tabacs		1848
Règlement ministériel du 31 décembre 1964 relatif au tarif des droits d'entrée		1864
Règlement ministériel du 31 décembre 1964 relatif au tarif des droits d'entrée		1869
Règlement ministériel du 31 décembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise		1870
Statuts réglementaires de la Caisse de maladie agricole — Modifications.		1872

Loi du 31 décembre 1964 autorisant l'aliénation, par voie d'échange, d'un labour dépendant du domaine curial de Consthum.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;
De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 1964 et celle du Conseil d'Etat du 22 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est autorisée l'aliénation par voie d'échange d'un labour dépendant du domaine curial de Consthum, situé à Consthum, inscrit au cadastre de la commune du même nom sous la section B, lieu-dit «im Dahl », N° 456, 457 et 458 d'une contenance de 26 ares 70 centiares.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 31 décembre 1964

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Jean

Doc. parl. N°1057, sess. ord. 1964-65

Loi du 31 décembre 1964 autorisant l'aliénation d'un immeuble dépendant du domaine curial de Holler.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;
De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 1964 et celle du Conseil d'Etat du 22 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est autorisée l'aliénation par voie d'échange d'un labour dépendant du domaine curial de Holler, inscrit au cadastre de la commune de Weiswampach sous la section E de Holler, lieu-dit «auf Binswinkel», partie du N° 722/663, cette partie mesurant 58 ares 30 centiares.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 31 décembre 1964

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Jean

Doc. parl. N° 1056, sess. ord. 1964-65

Loi du 31 décembre 1964 autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle dépendant du domaine curial de Remerschen.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 1964 et celle du Conseil d'Etat du 22 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est autorisée la vente de gré à gré d'un labour dépendant du domaine curial de Remerschen, situé à Remerschen, inscrit au cadastre de la commune du même nom sous la section C, lieu-dit «auf den neun Herrenrucker», N° 1821, avec une contenance de 52 ares 90 centiares.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 31 décembre 1964

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Jean

Doc. parl. N° 1055, sess. ord. 1964-65

Règlement ministériel du 31 décembre 1964 majorant certaines limites en matière d'impôt sur le revenu.

Le Ministre du Trésor,

Vu l'article 8, 2^e alinéa de la loi du 28 mai 1948 tendant au remaniement de certains taux de l'impôt sur le revenu ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le chiffre de soixante mille francs mentionné au paragraphe 10, alinéa 1^{er}, N° 3 de l'ordonnance d'exécution du 7 décembre 1941 relative à l'impôt sur le revenu, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement, est porté à soixante-quinze mille francs à partir de l'année d'imposition 1964.

Art. 2. Le chiffre de cent quarante mille francs mentionné à la section 46, alinéa 4 des directives supplémentaires de 1943 en matière d'impôt sur le revenu, telles qu'elles ont été modifiées ultérieurement, est porté à cent soixante-quinze mille francs à partir de l'année d'imposition 1964.

Est abrogée à partir de la même année la référence au paragraphe 46, alinéa 1^{er}, chiffre 1 de la loi de l'impôt sur le revenu comprise dans le 4^e alinéa précité.

Art. 3. Le présent règlement sera inséré au Mémorial.
Luxembourg, le 31 décembre 1964

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Règlement ministériel du 31 décembre 1964 relatif au régime fiscal des tabacs.

Le Ministre du Trésor,

Vu l'article 21 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 y relatif ;

Vu l'arrêté royal belge du 23 décembre 1964 modifiant le régime d'accise du tabac et l'arrêté ministériel belge du 24 décembre 1964 modifiant le règlement établi par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 pour la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués et remplaçant le tableau des handelettes fiscales ;

Arrête

Article unique. L'arrêté royal belge du 23 décembre 1964 et l'arrêté ministériel belge du 24 décembre 1964 prémentionnés seront publiés au Mémorial pour être exécutés au Grand-Duché à partir du 1^{er} janvier 1965.

Luxembourg, le 31 décembre 1964.

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Arrêté royal belge du 23 décembre 1964 modifiant le régime d'accise du tabac
 BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 décembre 1947 (1) relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, § 1^{er}, modifié par les lois des 19 mars 1951 (2), 5 juillet 1956 (3), 10 décembre 1962 (4) et 4 avril 1963 (5) ainsi que par l'arrêté royal du 27 mai 1964 (6) ;

Vu la loi du 19 mars 1951 (7) concernant les accises, notamment les articles 39 et 51 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1951 (8) mettant en vigueur certaines dispositions de la loi du 19 mars 1951 concernant les accises ;

.....
 Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifié par l'article 36 de la loi du 19 mars 1951, par l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1956, par l'article 1^{er} de la loi du 10 décembre 1962, par l'article 1^{er} de la loi du 4 avril 1963 ainsi que par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 mai 1964, est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 1^{er},** § 1^{er}. Les tabacs fabriqués, indigènes ou étrangers, sont soumis à un droit d'accise fixé comme suit :

(1) Mémorial 1948, page 83.

(2) Mémorial 1951, page 624.

(3) Mémorial 1956, page 942.

(4) Mémorial 1963, page 19.

(5) Mémorial 1963, page 267.

(6) Mémorial 1964, page 987.

(7) Mémorial 1951, page 621.

(8) Mémorial 1951, page 597.



A. Cigares pesant 3 kg ou plus par 1.000 pièces	12,7 p.c.	} du prix de vente au détail d'après un barème établi par le Ministre des Finances
B. Autres cigares (cigarillos)	18 p.c.	
C. Cigarettes	57,2 p.c.	
D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec	33,5 p.c.	
E. Tabac à mâcher humide	1 franc par kilogramme	

Pour les tabacs fabriqués étrangers, le droit d'accise est indépendant du droit fixé par le tarif des droits d'entrée. »

Art. 2. Les bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués, non encore utilisées, détenues le 1^{er} janvier 1965 par les fabricants et par les importateurs, donnent lieu au remboursement de la différence entre le droit d'accise en vigueur avant cette date et celui appliqué à partir de la même date.

Les modalités du remboursement sont fixées par le Ministre des Finances.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1964.

BAUDOUIN
Par le Roi:
Le Ministre des Finances,
A. DEQUAE

Arrêté ministériel belge du 24 décembre 1964 modifiant le règlement établi par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 pour la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués et remplaçant le tableau des bandelettes fiscales.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 (1) relative au régime fiscal du tabac, modifiée par les articles 36 et 37 de la loi du 19 mars 1951 (2) concernant les accises et par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 mai 1964 (3) modifiant le régime d'accise du tabac, notamment les articles 1^{er}, 3 et 5, 1^o ;

.....

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1964 modifiant le régime d'accise du tabac ;

Vu le règlement établi par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 (4) pour la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié notamment par les arrêtés ministériels des 28 mars 1951 (5), 26 octobre 1956 (6), 15 avril 1958 (7), 3 novembre 1958 (8) et 27 mai 1964 (9), spécialement les §§ 1^{er}, 2, 17, 18, 41, 48 et 52;

Vu le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé à l'arrêté ministériel du 16 mars 1964 (10), modifié par l'arrêté ministériel du 27 mai 1964 (9);

.....

Vu l'urgence

(1) Mémorial 1948, page 83.

(2) Mémorial 1951, page 621.

(3) Mémorial 1964, page 987.

(4) Mémorial 1948, page 433.

(5) Mémorial 1951, page 598.

(6) Mémorial 1956, page 1206.

(7) Mémorial 1958, page 488.

(8) Mémorial 1958, page 1490.

(9) Mémorial 1964, page 988.

(10) Mémorial 1964, page 561.

Arrête :

Art. 1^{er}. Dans le § 1^{er} du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948, la définition du mot «Loi» est modifiée comme suit :

«Loi: la loi modifiée du 31 décembre 1947 ;».

Art. 2. Le § 2 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 23 décembre 1964, les tabacs fabriqués, indigènes ou étrangers, destinés à être consommés dans le pays, sont soumis à un droit d'accise fixé comme suit :

A. Cigares pesant 3 kg ou plus les 1.000 pièces	12,7 p.c.	} du prix de vente au détail, d'après un barème établi avec éventuellement un prix de vente minimum à la base, par le Ministre des Finances.
B. Autres cigares (cigarillos)	18 p.c.	
C. Cigarettes	57,2 p.c.	
D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec	33,5 p.c.	

E. Tabac à mâcher humide : 1 franc par kilogramme.»

Art. 3. Le § 17 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« § 17. Les bandelettes fiscales proprement dites ont la forme d'un rectangle et les dimensions suivantes.

Destination		Longueur (en millimètres)	Largeur	
Cigares vendus à la pièce		72	10	
Cigares logés en emballages de	} 5 pièces	170	12	
		10, 20, 25 et 50 pièces	340	15
Cigarillos logés en emballages de	} 5, 10, 20 et 25 pièces	170	12	
		50 et 100 pièces	260	12
Cigarettes logées en emballages de	} 5, 10, 12, 20 et 25 pièces	170	12	
		50 et 100 pièces	260	12
Tabac à fumer, tabac à mâcher vendu à l'état sec, logg en emballages de	} 50 grammes	170	12	
		100 et 125 g	260	12
		250 et 500 g	340	15
Tabac à priser logé en emballages de	} 25 et 50 g	170	12	
		100 et 125 g	260	12
		250 et 500 g	340	15

Art. 4. Le § 18 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« § 18. En ce qui concerne les produits désignés ci-après, les bandelettes fiscales décrites aux §§ 17, 17² et 17³ peuvent être remplacées par des timbres fiscaux conformes à la description qui en est faite sous les §§ 18¹ à 18⁴»:

1° cigares logés en emballages fermés de 5 ou 10 pièces ;

2° cigarillos logés en emballages fermés de 5, 10, 20 ou 25 pièces ;

3° cigarettes logées en emballages fermés de 5, 10, 12, 20 ou 25 pièces ;

4° tabac à fumer, tabac à mâcher vendu à l'état sec, logés en emballages fermés contenant 50, 100 ou 125 grammes ;

5° tabac à priser logé en emballages fermés contenant 25, 50, 100 ou 125 grammes.»

Art. 5. Dans le même règlement sont insérés les §§ 18⁵ à 18¹⁰, rédigés comme suit :

« § 18⁵. Les cigarillos et les cigarettes, logés en emballages fermés de 2, 3 ou 4 pièces ainsi que le tabac à fumer et le tabac à priser logés en emballages fermés de 5 ou 10 grammes, distribués gratuitement comme échantillon doivent être pourvus d'une bandelette fiscale conforme à la description qui en est donnée aux §§ 18⁶ à 18¹⁰.

§ 18⁶. La bandelette fiscale « Echantillon gratuit » a la forme d'un rectangle de 12 mm x 45 mm.

§ 18⁷. Le fond de la bandelette fiscale pour échantillons est constitué par un dessin représentant les lions belge et luxembourgeois et le lion néerlandais et le mot « Benelux ».

Le fond est imprimé en couleur jaune bouton d'or.

§ 18⁸. La bandelette fiscale pour échantillons porte, en surimpression en rouge vermillon, les mots « Echantillon gratuit — Gratismonster » la désignation du contenu et un ou plusieurs étoiles ou disques.

§ 18⁹. Les bandelettes fiscales pour échantillons sont vendues aux fabricants et aux importateurs aux prix forfaitaires ci-après :

cigarillos	{	jusque F 13 le paquet de 10 pièces	*	F 0,20 par pièce
		plus de F 13 jusqu'à F 18 le paquet de 10 pièces	**	F 0,30 par pièce
		plus de F 18 le paquet de 10 pièces	***	F 0,40 par pièce
cigarettes	{	jusque F 13,50 le paquet de 25 cigarettes	*	F 0,30 par pièce
		20 cigarettes	*	F 0,37 par pièce
		plus de F 13,50 jusqu'à F 15 le paquet de 25 cigarettes	**	F 0,33 par pièce
		20 cigarettes	**	F 0,42 par pièce
		plus de F 15 le paquet de 20 ou 25 cigarettes	***	F 0,60 par pièce
tabac à fumer et tabac à priser	{	jusque F 15 le paquet de 100 g	*	F 0,20 par fraction de 5 g
		plus de F 15 jusqu'à F 20 le paquet de 100 g	**	F 0,30 par fraction de 5 g
		plus de F 20 le paquet de 100 g	***	F 0,40 par fraction de 5 g

§ 18¹⁰. Les produits pourvus des bandelettes fiscales pour échantillons ne peuvent être ni vendus, ni distribués dans les débits de tabacs.»

Art. 6. Le § 41 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« § 41. Chaque emballage doit contenir 5, 10, 20, 25 ou 50 pièces. De plus, pour les cigarillos, il peut être employé des emballages contenant 100 pièces, ainsi que des emballages contenant 2, 3 ou 4 pièces destinées à la distribution gratuite.

Toutefois, les emballages contenant un autre nombre d'unités sont également admis, sous la réserve :
1° qu'ils soient revêtus de la bandelette correspondant au nombre réglementaire immédiatement supérieur au nombre réel ;

2° que cette bandelette appartienne à la catégorie correspondant au prix de vente au détail des produits sur la base de l'unité ;

3° que l'emballage mentionne de façon apparente, le contenu effectif (nombre de pièces) et le prix réel de vente.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont toutefois pas applicables aux étuis en carton, bois, métal, etc., qui ne renferment qu'un seul cigare. Dans ce cas, la bandelette doit être apposée de telle façon que le cigare ne puisse être enlevé de l'étui sans provoquer la déchirure de la bandelette. »

Art. 7. Le § 48 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« § 48. Chaque emballage doit contenir 5, 10, 12, 20, 25, 50 ou 100 pièces. De plus, il peut être employé des emballages contenant 2, 3 ou 4 pièces destinées à la distribution gratuite. »

Art. 8. Le § 52 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

« § 52. Chaque emballage doit contenir, en poids net, 50, 100, 125, 250 ou 500 grammes. Toutefois, pour le tabac à priser, l'emploi d'emballages contenant 25 grammes est également autorisé. De plus, il peut être employé des emballages contenant 5 ou 10 grammes de tabac à fumer ou à priser, destinés à la distribution gratuite.

Sur les paquets de tabac de 250 grammes et plus, le fabricant ou l'importateur appose, avant leur enlèvement de la fabrique ou du bureau d'importation, un cachet de forme rectangulaire (3 cm x 2 cm) portant :

1° à la partie supérieure l'inscription «ACC.TAB», en caractères d'au moins 5 mm de hauteur ;
 2° en-dessous, soit son nom, soit le n° d'ordre qui lui a éventuellement été attribué, conformément au § 24 du présent règlement.

Ce cachet doit être appliqué au moyen d'encre indélébile. L'empreinte, qui est apposée partie sur la bandelette fiscale, partie sur l'emballage, doit être lisible et ne peut pas se trouver à plus de 5 cm du centre de la bandelette.

Art. 9. Le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé à l'arrêté ministériel du 21 mars 1964 est remplacé par le tableau ci-annexé.

Art. 10. Pour obtenir le remboursement du droit d'accise dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1964 les fabricants et les importateurs doivent adresser au receveur des accises de leur ressort, par pli recommandé à la poste au plus tard le 6 janvier 1965, une demande à laquelle est annexé un inventaire daté et signé, indiquant par série le nombre de bandelettes qu'ils détiennent.

Art. 11. L'inventaire visé à l'article 10 doit être conforme au modèle ci-après :
 «Inventaire établi par M., rue n°, à
 pour être annexé à sa demande en remboursement du droit d'accise sur les bandelettes indiquées ci-dessous :»

Art. 12. Les bénéficiaires doivent introduire une demande en remboursement et faire un inventaire distinct pour chaque endroit où ils détiennent des bandelettes fiscales.

Art. 13. Dans chaque endroit où sont détenues des bandelettes fiscales pour lesquelles une demande en remboursement du droit d'accise est introduite, un second exemplaire de l'inventaire doit être tenu à la disposition des agents des accises.

Les fabricants et les importateurs y ajoutent la liste des bandelettes qui leur ont été expédiées avant le 1^{er} janvier 1965 mais qui leur sont parvenues après que le premier inventaire a été dressé.

Art. 14. Les agents des accises se rendront chez les fabricants et les importateurs, afin d'y procéder à la vérification des inventaires.

Art. 15. Les sommes à rembourser aux bénéficiaires sont calculées sur la base des quantités de bandelettes fiscales représentées intactes et dénombrées par les agents des accises.

Art. 16. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Bruxelles, le 24 décembre 1964.

A. DEQUAE

A N N E X E

TABLEAU DES BANDELETTES FISCALES POUR TABACS. Applicable à partir du 1^{er} janvier 1965.

Espèce de produits	Taux d'Imposition.	Droit d'accise
A. Cigares pesant 3 kg ou plus par 1.000 pièces.	12,7 p.c. du prix de vente au détail.	
B. Autres cigares (cigarillos).	18 p.c. du prix de vente au détail.	
C. Cigarettes.	57,2 p.c. du prix de vente au détail.	
D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec.	33,5 p.c. du prix de vente au détail.	
E. Tabac à mâcher, vendu à l'état humide.	1 franc par kg.	

A. — CIGARES (Accise: 12,7%)

Série	Prix maximum	
	de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—
1	2	3
—	—	—
	F	F
1 R(*)	2,—	0,254
1 S(*)	2,25	0,285
1 T(*)	2,50	0,317
2 C(*)	2,75	0,349
3 C	3,—	0,381
5 C	3,50	0,444
7 C	4,—	0,508
9 C	5,—	0,635
10 B	6,—	0,762
10 D	7,—	0,889
11	8,—	1,016
12	9,—	1,143
13	10,—	1,270
13 A	11,—	1,397
14	12,—	1,524
15	12,50	1,587
17	15,—	1,905
18	17,50	2,222
19	20,—	2,540
19 A	22,50	2,857
20	25,—	3,175
20 A	27,50	3,492
21	30,—	3,810
21 A	35,—	4,445
22	40,—	5,080
22 A	45,—	5,715
23	50,—	6,350
24	illimité	7,620

(*) Réserve aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigares à bout fermé, on entend les cigares dont un des bouts est fermé au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture,

A. — CIGARES (Accise: 12,7%)

Série	Prix maximum		
	de pièces p. emballage	de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
51 R (*)	5	10,—	1,270
52 R (*)	10	20,—	2,540
53 R (*)	20	40,—	5,080
54 R (*)	25	50,—	6,350
55 R (*)	50	100,—	12,700
51 S (*)	5	11,25	1,428
52 S (*)	10	22,50	2,857
53 S (*)	20	45,—	5,715
54 S (*)	25	56,25	7,143
55 S (*)	50	112,50	14,287
51 T (*)	5	12,50	1,587
52 T (*)	10	25,—	3,175
53 T (*)	20	50,—	6,350
54 T (*)	25	62,50	7,937
55 T (*)	50	125,—	15,875
61 C (*)	5	13,75	1,746
62 C (*)	10	27,50	3,492
63 C (*)	20	55,—	6,985
64 C (*)	25	68,75	8,731
65 C (*)	50	137,50	17,462
71 C	5	15,—	1,905
72 C	10	30,—	3,810
73 C	20	60,—	7,620
74 C	25	75,—	9,525
75 C	50	150,—	19,050
91 C	5	17,50	2,222
92 C	10	35,—	4,445
93 C	20	70,—	8,890
94 C	25	87,50	11,112
95 C	50	175,—	22,225

(*) Réserve aux cigares à bout non fermé pesant moins de 4 kg les 1.000 pièces. Par cigares à bout fermé, on entend les cigares dont un des bouts est fermé, au moyen d'une feuille de tabac servant de couverture.

A. — CIGARES (Accise : 12,7%)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
111 C	5	20,—	2,540
112 C	10	40,—	5,080
113 C	20	80,—	10,160
114 C	25	100,—	12,700
115 C	50	200,—	25,400
131 C	5	25,—	3,175
132 C	10	50,—	6,350
133 C	20	100,—	12,700
134 C	25	125,—	15,875
135 C	50	250,—	31,750
151 C	5	30,—	3,810
152 C	10	60,—	7,620
153 C	20	120,—	15,240
154 C	25	150,—	19,050
155 C	50	300,—	38,100
171 C	5	35,—	4,445
172 C	10	70,—	8,890
173 C	20	140,—	17,780
174 C	25	175,—	22,225
175 C	50	350,—	44,450
181	5	40,—	5,080
182	10	80,—	10,160
183	20	160,—	20,320
184	25	200,—	25,400
185	50	400,—	50,800
191	5	45,—	5,715
192	10	90,—	11,430
193	20	180,—	22,860
194	25	225,—	28,575
195	50	450,—	57,150
201	5	50,—	6,350
202	10	100,—	12,700
203	20	200,—	25,400
204	25	250,—	31,750
205	50	500,—	63,500

A. — CIGARES (Accise : 12,7%)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
211	5	55,—	6,985
212	10	110,—	13,970
213	20	220,—	27,940
214	25	275,—	34,925
215	50	550,—	69,850
221	5	60,—	7,620
222	10	120,—	15,240
223	20	240,—	30,480
224	25	300,—	38,100
225	50	600,—	76,200
231	5	62,50	7,937
232	10	125,—	15,875
233	20	250,—	31,750
234	25	312,50	39,687
235	50	625,—	79,375
241	5	75,—	9,525
242	10	150,—	19,050
243	20	300,—	38,100
244	25	375,—	47,625
245	50	750,—	95,250
251	5	87,50	11,112
252	10	175,—	22,225
253	20	350,—	44,450
254	25	437,50	55,562
255	50	875,—	111,125
261	5	100,—	12,700
262	10	200,—	25,400
263	20	400,—	50,800
264	25	500,—	63,500
265	50	1.000,—	127,—
261 A	5	112,50	14,287
262 A	10	225,—	28,575
263 A	20	450,—	57,150
264 A	25	562,50	71,437
265 A	50	1.125,—	142,875

A. — CIGARES (Accise: 12,7%)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
—	—	—	—
		F	F
271	5	125,—	15,875
272	10	250,—	31,750
273	20	500,—	63,500
274	25	625,—	79,375
275	50	1.250,—	158,750
271 A	5	137,50	17,462
272 A	10	275,—	34,925
273 A	20	550,—	69,850
274 A	25	687,50	87,312
275 A	50	1.375,—	174,625
281	5	150,—	19,050
282	10	300,—	38,100
283	20	600,—	76,200
284	25	750,—	95,250
285	50	1.500,—	190,500
291	5	175,—	22,225
292	10	350,—	44,450
293	20	700,—	88,900
294	25	875,—	111,125
295	50	1.750,—	222,250
301	5	200,—	25,400
302	10	400,—	50,800
303	20	800,—	101,600
304	25	1.000,—	127,—
305	50	2.000,—	254,—
311	5	225,—	28,575
312	10	450,—	57,150
313	20	900,—	114,300
314	25	1.125,—	142,875
315	50	2.250,—	285,750
321	5	250,—	31,750
322	10	500,—	63,500
323	20	1.000,—	127,—
324	25	1.250,—	158,750
325	50	2.500,—	317,500

A. — CIGARES (Accise: 12,7%)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
—	—	—	—
		F	F
331	5	illimité	38,100
332	10	—	76,200
333	20	—	152,400
334	25	—	190,500
335	50	—	381,—

B. ¾ AUTRES CIGARES (cigarillos)			
(Accise: 18%)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
451 N	5	4,25	0,765
452	10	8,50	1,530
453	20	17,—	3,060
454 N	25	21,25	3,825
455	50	42,50	7,650
456	100	85,—	15,300
461	5	4,5	0,810
462	10	9,—	1,620
463	20	18,—	3,240
464	25	22,5	4,050
465	50	45,—	8,100
466	100	90,—	16,200
481	5	5,—	0,900
482	10	10,—	1,800
483	20	20,—	3,600
484	25	25,—	4,500
485	50	50,—	9,—
486	100	100,—	18,—
491	5	5,50	0,990
492	10	11,—	1,980
493	20	22,—	3,960
494	25	27,50	4,950
495	50	55,—	9,900
496	100	110,—	19,800
501	5	6,—	1,080
502	10	12,—	2,160
503	20	24,—	4,320
504	25	30,—	5,400
505	50	60,—	10,800
506	100	120,—	21,600
521	5	6,50	1,170
522	10	13,—	2,340
523	20	26,—	4,680
524	25	32,50	5,850
525	50	65,—	11,700
526	100	130,—	23,400

B. — AUTRES CIGARES (cigarillos)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
531	5	7,—	1,260
532	10	14,—	2,520
533	20	28,—	5,040
534	25	35,—	6,300
535	50	70,—	12,600
536	100	140,—	25,200
541	5	7,50	1,350
542	10	15,—	2,700
543	20	30,—	5,400
544	25	37,50	6,750
545	50	75,—	13,500
546	100	150,—	27,—
551	5	8,—	1,440
552	10	16,—	2,880
553	20	32,—	5,760
554	25	40,—	7,200
555	50	80,—	14,400
556	100	160,—	28,800
571	5	9,—	1,620
572	10	18,—	3,240
573	20	36,—	6,480
574	25	45,—	8,100
575	50	90,—	16,200
576	100	180,—	32,400
591	5	10,—	1,800
592	10	20,—	3,600
593	20	40,—	7,200
594	25	60,—	9,—
595	50	100,—	18,—
596	100	200,—	36,—
601 A	5	11,50	2,070
602 A	10	23,—	4,140
603 A	20	46,—	8,280
604 A	25	57,50	10,350
605 A	50	115,—	20,700
606 A	100	230,—	41,400

B. — AUTRES CIGARES (cigarillos)			
(Accise : 18%)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum	
		de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
611	5	12,50	2,250
612	10	25,—	4,500
613	20	50,—	9,—
614	25	62,50	11,250
615	50	125,—	22,500
616	100	250,—	45,—
621 A	5	14,—	2,520
622 A	10	28,—	5,040
623 A	20	56,—	10,080
624 A	25	70,—	12,600
625 A	50	140,—	25,200
626 A	100	280,—	50,400
631	5	15,—	2,700
632	10	30,—	5,400
633	20	60,—	10,800
634	25	75,—	13,500
635	50	150,—	27,—
636	100	300,—	54,—
641	5	17,50	3,150
642	10	35,—	6,300
643	20	70,—	12,600
644	25	87,50	15,750
645	50	175,—	31,500
646	100	350,—	63,—
651	5	20,—	3,600
652	10	40,—	7,200
653	20	80,—	14,400
654	25	100,—	18,—
655	50	200,—	36,—
656	100	400,—	72,—
661	5	22,50	4,050
662	10	45,—	8,100
663	20	90,—	16,200
664	25	112,50	20,250
665	50	225,—	40,500
666	100	450,—	81,—

B. — AUTRES CIGARES (cigarillos)			
(Accise : 18%)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum	
		de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
671	5	25,—	4,500
672	10	50,—	9,—
673	20	100,—	18,—
674	25	125,—	22,500
675	50	250,—	45,—
676	100	500,—	90,—
681	5	illimité	5,400
682	10	—	10,800
683	20	—	21,600
684	25	—	27,—
685	50	—	54,—
686	100	—	108,—

C. — CIGARETTES ((Accise: 57,2%)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
920 A	5	1,75	1,001
921 AN	10	3,25	1,859
922 AN	12	3,75	2,145
923 AN	20	6,25	3,575
924 A	25	7,75	4,433
925 A	50	15,50	8,866
926 A	100	31,—	17,732
950	5	2,—	1,144
951	10	3,75	2,145
952 N	12	4,50	2,574
953	20	7,50	4,290
944 C	25	9,—	5,148
945 C	50	18,—	10,296
946 C	100	36,—	20,592
944 B	25	9,25	5,291
945 B	50	18,50	10,582
946 B	100	37,—	21,164
960 A	5	2,25	1,287
961 A	10	4,25	2,431
962 AN	12	5,25	3,003
963 A	20	8,50	4,862
964 D	25	10,50	6,006
965 D	50	21,—	12,012
966 D	100	42,—	24,024
980 A	5	2,50	1,430
981 AN	10	4,75	2,717
982 AN	12	6,—	3,432
983 A	20	9,50	5,434
984 A	25	12,—	6,864
985 A	50	24,—	13,728
986 A	100	48,—	27,456
981 E	10	5,—	2,860
983 E	20	10,—	5,720
984 E	25	12,50	7,150
985 E	50	25,—	14,300
986 E	100	50,—	28,600

C. — CIGARETTES (Accise : 57,2%)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
991 AN	10	5,25	3,003
992 AN	12	6,50	3,718
993 AN	20	10,50	6,006
994 A	25	13,—	7,436
995 A	50	26,—	14,872
996 A	100	52,—	29,744
990 E	5	2,75	1,573
991 E	10	5,50	3,146
992 E	12	6,75	3,861
993 E	20	11,—	6,292
994 E	25	13,50	7,722
995 E	50	27,—	15,444
996 E	100	54,—	30,888
1001 C	10	5,75	3,289
1002 C	12	7,—	4,004
1003 C	20	11,50	6,578
1004 C	25	14,—	8,008
1005 C	50	28,—	16,016
1006 C	100	56,—	32,032
1000 D	5	3,—	1,716
1001 D	10	6,—	3,432
1002 D	12	7,25	4,147
1003 D	20	11,75	6,721
1004 D	25	14,50	8,294
1005 D	50	29,—	16,588
1006 D	100	58,—	33,176
1013	20	12,—	6,864
1014	25	15,—	8,580
1015	50	30,—	17,160
1016	100	60,—	34,320
1011 A	10	6,25	3,575
1012 AN	12	7,50	4,290
1013 A	20	12,50	7,150
1014 AN	25	15,75	9,009
1015 A	50	31,25	17,875
1016 A	100	62,50	35,750

C. — CIGARETTES (Accise : 57,2%)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
1010 D	5	3,25	1,859
1011 D	10	6,50	3,718
1012 D	12	7,75	4,433
1013 D	20	13,—	7,436
1014 D	25	16,25	9,295
1015 D	50	32,50	18,590
1016 D	100	65,—	37,180
1022 BN	12	8,—	4,576
1023 B	20	13,25	7,579
1024 BN	25	16,75	9,581
1025 BN	50	33,25	19,019
1026 B	100	66,25	37,895
1021 A	10	6,75	3,861
1022 AN	12	8,25	4,719
1023 A	20	13,50	7,722
1024 AN	25	17,00	9,724
1025 A	50	33,75	19,305
1026 A	100	67,50	38,610
1030	5	3,50	2,002
1031	10	7,—	4,004
1032 N	12	8,50	4,862
1033	20	14,—	8,008
1034	25	17,50	10,010
1035	50	35,—	20,020
1036	100	70,—	40,040
1031 A	10	7,25	4,147
1032 AN	12	8,75	5,005
1033 A	20	14,50	8,294
1034 AN	25	18,25	10,439
1035 A	50	36,25	20,735
1036 A	100	72,50	41,470

C. — CIGARETTES (Accise : 57,2%)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
1040	5	3,75	2,145
1041	10	7,50	4,290
1042 N	12	9,—	5,148
1043	20	15,—	8,580
1044	25	18,75	10,725
1045	50	37,50	21,450
1046	100	75,—	42,900
1050	5	4,—	2,288
1051	10	8,—	4,576
1052 N	12	9,75	5,577
1053	20	16,—	9,152
1054	25	20,—	11,440
1055	50	40,—	22,880
1056	100	80,—	45,760
1050 A	5	4,25	2,431
1051 A	10	8,50	4,862
1052 AN	12	10,25	5,863
1053 A	20	17,—	9,724
1054 A	25	21,25	12,155
1055 A	50	42,50	24,310
1056 A	100	85,—	48,620
1060	5	4,50	2,574
1061	10	9,—	5,148
1062 N	12	10,75	6,149
1063	20	18,—	10,296
1064	25	22,50	12,870
1065	50	45,—	25,740
1066	100	90,—	51,480
1070	5	5,—	2,860
1071	10	10,—	5,720
1072 N	12	12,—	6,864
1073	20	20,—	11,440
1074	25	25,—	14,300
1075	50	50,—	28,600
1076	100	100,—	57,200

C. — CIGARETTES (Accise : 57,2%)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
—	—	—	—
		F	F
1080	5	5,50	3,146
1081	10	11,—	6,292
1082 N	12	13,25	7,579
1083	20	22,—	12,584
1084	25	27,50	15,730
1085	50	55,—	31,460
1086	100	110,—	62,920
1090	5	6,—	3,432
1091	10	12,—	6,864
1092 N	12	14,50	8,294
1093	20	24,—	13,728
1094	25	30,—	17,160
1095	50	60,—	34,320
1096	100	120,—	68,640
1100	5	6,25	3,575
1101	10	12,50	7,150
1102 N	12	15,—	8,580
1103	20	25,—	14,300
1104	25	31,25	17,875
1105	50	62,50	35,750
1106	100	125,—	71,500
1100 C	5	6,75	3,861
1101 C	10	13,50	7,722
1102 CN	12	16,25	9,295
1103 C	20	27,—	15,444
1104 C	25	33,75	19,305
1105 C	50	67,50	38,610
1106 C	100	135,—	77,220
1100 B	5	7,—	4,004
1101 B	10	14,—	8,008
1102 BN	12	16,75	9,581
1103 B	20	28,—	16,016
1104 B	25	35,—	20,020
1105 B	50	70,—	40,040
1106 B	100	140,—	80,080

C. — CIGARETTES (Accise: 57,2%)			
Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix maximum de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
—	—	—	—
		F	F
1110	5	7,50	4,290
1111	10	15,—	8,580
1112 N	12	18,—	10,296
1113	20	30,—	17,160
1114	25	37,50	21,450
1115	50	75,—	42,900
1116	100	150,—	85,800
1110 A	5	8,—	4,576
1111 A	10	16,—	9,152
1112 AN	12	19,25	11,011
1113 A	20	32,—	18,304
1114 A	25	40,—	22,880
1115 A	50	80,—	45,760
1116 A	100	160,—	91,520
1110 B	5	8,75	5,005
1111 B	10	17,50	10,010
1112 BN	12	21,—	12,012
1113 B	20	35,—	20,020
1114 B	25	43,75	25,025
1115 B	50	87,50	50,050
1116 B	100	175,—	100,100
1120	5	10,—	5,720
1121	10	20,—	11,440
1122 N	12	24,—	13,728
1123	20	40,—	22,880
1124	25	50,—	28,600
1125	50	100,—	57,200
1126	100	200,—	114,400
1120 A	5	10,75	6,149
1121 A	10	21,25	12,155
1122 AN	12	25,50	14,586
1123 A	20	42,50	24,310
1124 AN	25	53,25	30,459
1125 A	50	106,25	60,775
1126 A	100	212,50	121,550

C. — CIGARETTES (Accise : 57,2%)

Série	Nombre de pièces p. emballage	Prix de vente au détail	Prix maximum d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
1130	5	11,25	6,435
1131	10	22,50	12,870
1132 N	12	27,—	15,444
1133	20	45,—	25,740
1134	25	56,25	32,175
1135	50	112,50	64,350
1136	100	225,—	128,700
1140	5	12,50	7,150
1141	10	25,—	14,300
1142 N	12	30,—	17,160
1143	20	50,—	28,600
1144	25	62,50	35,750
1145	50	125,—	71,500
1146	100	250,—	143,—
1150		illimité	8,580
1151	10	—	17,160
1152 N	12	—	20,592
1152	20	—	34,320
1154	25	—	42,900
1155	50	—	85,800
1156	100	—	171,600

D. — TABACA FUMER, TABACA PRISER
ET TABACA MACHER SEC (Accise : 33,5%)

Série	Poids p. emballage	Prix de vente au détail	Prix maximum d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
1251	50	4,—	1,340
1252	100	8,—	2,680
1253	125	10,—	3,350
1254	250	20,—	6,700
1255	500	40,—	13,400
1260	25	2,25	0,753
1261	50	4,50	1,507
1262	100	9,—	3,015
1263 N	(1) 125	11,25	3,768
1264	250	22,50	7,537
1265	500	45,—	15,075
1270	25	2,50	0,837
1271	50	5,—	1,675
1272	100	10,—	3,350
1273	(1) 125	12,50	4,187
1274	250	25,—	8,375
1275	500	50,—	16,750
1290	25	3,—	1,005
1291	50	6,—	2,010
1292	100	12,—	4,020
1293	(1) 125	15,—	5,025
1294	250	30,—	10,050
1295	500	60,—	20,100
1301	50	6,50	2,177
1302	100	13,—	4,355
1303 N	125	16,25	5,443
1304	250	32,50	10,887
1305	500	65,—	21,775

(1) Séries exclusivement réservées au tabac à priser.

D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER
ET TABAC AMACHER SEC (Accise : 33,5%)

Série	Poids p. emballage	Prix maximum	
		de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
1311	50	7,—	2,345
1312	100	14,—	4,690
1313	125	17,50	5,862
1314	250	35,—	11,725
1315	500	70,—	23,450
1321	50	7,50	2,512
1322	100	15,—	5,025
1323 N	125	18,75	6,281
1324	250	37,50	12,562
1325	500	75,—	25,125
1321 A	50	8,—	2,680
1322 A	100	16,—	5,360
1323 A	125	20,—	6,700
1324 A	250	40,—	13,400
1325 A	500	80,—	26,800
1341	50	8,50	2,847
1342	100	17,—	5,695
1343 N	125	21,25	7,118
1344	250	42,50	14,237
1345	500	85,—	28,475
1351	50	9,—	3,015
1352	100	18,—	6,030
1353	125	22,50	7,537
1354	250	45,—	15,075
1355	500	90,—	30,150
1351 A	50	9,50	3,182
1352 A	100	19,—	6,365
1353 AN	125	23,75	7,956
1354 A	250	47,50	15,912
1355 A	500	95,—	31,825
1371	50	10,—	3,350
1372	100	20,—	6,700
1373	125	25,—	8,375
1374	250	50,—	16,750
1375	500	100,—	33,500

D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER
ET TABAC AMACHER SEC (Accise : 33,5%)

Série	Poids p. emballage	Prix maximum	
		de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
1371 A	50	10,50	3,517
1372 A	100	21,—	7,035
1373 AN	125	26,25	8,793
1374 A	250	52,50	17,587
1375 A	500	105,—	35,175
1371 CN	50	10,75	3,601
1372 CN	100	21,50	7,202
1373 C	125	26,75	8,961
1374 C	250	53,50	17,922
1375 C	500	107,—	35,845
1381	50	11,—	3,685
1382	100	22,—	7,370
1383	125	27,50	9,212
1384	250	55,—	18,425
1385	500	110,—	36,850
1381 A	50	11,50	3,852
1382 A	100	23,—	7,705
1383 AN	125	28,75	9,631
1384 A	250	57,50	19,262
1385 A	500	115,—	38,525
1391	50	12,—	4,020
1392	100	24,—	8,040
1393	125	30,—	10,050
1394	250	60,—	20,100
1395	500	120,—	40,200
1391 A	50	12,50	4,187
1392 A	100	25,—	8,375
1393 AN	125	31,25	10,468
1394 A	250	62,50	20,937
1395 A	500	125,—	41,875
1401	50	13,—	4,355
1402	100	26,—	8,710
1403	125	32,50	10,887
1404	250	65,—	21,775
1405	500	130,—	43,550

D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER
ET TABAC A MACHER SEC (Accise : 33,5%)

Série	Poids p. emballage	Prix maximum	
		de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
1401 A	50	13,50	4,522
1402 A	100	27,—	9,045
1403 AN	125	33,75	11,306
1404 A	250	67,50	22,612
1405 A	500	135,—	45,225
1411	50	14,—	4,690
1412	100	28,—	9,380
1413	125	35,—	11,725
1414	250	70,—	23,450
1415	500	140,—	46,900
1411 A	50	14,50	4,857
1412 A	100	29,—	9,715
1413 AN	125	36,25	12,143
1414 A	250	72,50	24,287
1415 A	500	145,—	48,575
1421	50	15,—	5,025
1422	100	30,—	10,050
1423	125	37,50	12,562
1424	250	75,—	25,125
1425	500	150,—	50,250
1421 C	50	15,50	5,192
1422 C	100	31,—	10,385
1423 C	125	38,75	12,981
1424 C	250	77,50	25,962
1425 C	500	155,—	51,925
1421 A	50	16,—	5,360
1422 A	100	32,—	10,720
1423 A	125	40,—	13,400
1424 A	250	80,—	26,800
1425 A	500	160,—	53,600

D. — TABAC A FUMER, TABAC A PRISER
ET TABAC A MACHER SEC (Accise : 33,5%)

Série	Poids p. emballage	Prix maximum	
		de vente au détail	Droit d'accise
—	—	—	—
1	2	3	4
—	—	—	—
		F	F
1421 B	50	16,50	5,527
1422 B	100	33,—	11,055
1423 B	125	41,25	13,818
1424 B	250	82,50	27,637
1425 B	500	165,—	55,275
1431	50	illimité	5,862
1432	100	—	11,725
1433	125	—	14,656
1434	250	—	29,312
1435	500	—	58,625

E. — BANDELETTES SPECIALES

Catégorie	Taux du droit
—	—

Bandelettes de contrôle à l'usage du
service Néant

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24
décembre 1964.

Le Ministre des Finances,
A. DEQUAE

Règlement ministériel du 31 décembre 1964 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre du Trésor,

Vu l'article 21 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 y relatif ;

Vu la loi du 28 décembre 1959, portant approbation du protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif signé à Bruxelles le 25 juillet 1958 ainsi que du protocole additionnel signé à Bruxelles le 22 décembre 1958;

Vu l'arrêté ministériel belge du 30 décembre 1964 relatif au tarif des droits d'entrée ;

Arrête

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 30 décembre 1964 prémentionné est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché à partir du 1^{er} janvier 1965.

Luxembourg, le 31 décembre 1964

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 30 décembre 1964 relatif au tarif des droits d'entrée.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 11 décembre 1959 portant approbation du protocole signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif des droits d'entrée ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960, (1), relatif au tarif des droits d'entrée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 18 décembre 1964 (2);

Vu le paragraphe 39*bis* des Dispositions préliminaires dudit tarif ;

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale;

.....

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. Pour les marchandises reprises au tableau ci-annexé, la perception des droits d'entrée est suspendue conformément et dans les limites des indications contenues dans ledit tableau.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Bruxelles, le 30 décembre 1964

A. DEQUAE.

(1) Mémorial 1960 page 1565

(2) Mémorial 1964 page 1758

TABLEAU DES SUSPENSIONS

Note: Dans le tableau ci-dessous :

- la mention «expt.» signifie que la perception du droit est totalement suspendue;
- la mention d'un taux signifie que le droit d'entrée n'est dû qu'à concurrence de ce taux ;
- le tiret signifie que le droit inscrit au tarif des droits d'entrée est intégralement perçu.

Numéros du Tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Général	C.E.	
27.07 G I	Produits aromatiques pour la fabrication de noirs de carbone	expt.	—	31 décembre 1965
27.14 C I	Extrait provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs pour la fabrication de noirs de carbone.	expt.	—	
ex 28.30 A VII c	Trichlorure de titane	expt.	—	
28.51 A	Deutérium et ses composés (y compris l'eau lourde) ; mélanges et solutions contenant du deutérium, dans lesquels la proportion d'atomes de deutérium, par rapport aux atomes d'hydrogène dépasse 1 : 5000 en nombre (Euratom)	expt.	—	31 décembre 1968
ex 28.52 B	Chlorure des métaux des terres rares .	2,4 %	—	
ex 28.55 B	Phosphures de fer (Ferrophosphores) contenant en poids 15% et plus de phosphore, <i>destinés exclusivement à la fabrication de fontes phosphoreuses d'affinage ou d'acier</i> (a)	expt.	—	31 décembre 1965
ex 29.01 C I	Pinènes	6 %	—	
ex 29.01 C I	Camphène.	6 %	—	
ex 29.01 D VI c	Vinyltoluène	6 %	—	
ex 29.02 B	Hexachlorocyclopentadiène	expt.	—	
29.13 D I a	Prégnénone	3 %	—	
29.13 D I b	1,4,17 (20)- Prégnatriène-11- bêta, 21-diol-3-one	6 %	—	
29.13 D I c	4,17, (20)-Prégnadiène-11-bêta, 21-diol-3-one.	6 %	—	
ex 29.13 D I d	17 Alpha hydroxyprégnénone	3 %	—	
ex 29.13 D I d	Déhydroépiandrosterone	3 %	—	

(a) L'admission au bénéfice de cette suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéros du Tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension	
		Général	C.E.		
ex 29.13 E II	16- Bêta - méthyl - 16 - alpha: 17- al- pha - époxy - 5 - prégnén - 3 - bêta - ol-20-one	3 %	—	31 décembre 1965	
ex 29.13 F	1.4. Naphtoquinone	3,6 %	—		
29.14 A II c 5 cc 11	16-Alpha-méthyl-1-, 4, 9 (11) prégnatriène-17-alpha, 21-diol-3, 20-dione-21 acétate	3,6 %	—		
29.14 A II c 5 cc 22	16, 17-Oxydoprégnénolone acétate (époxyprégnénolone acétate)	3 %	—		
ex 29.14 A II c 5 cc 55	16-Alpha-méthyl-alloprégnane 11-alpha, 17 alpha, 21 triol-3,20 dione-11 paratoluène sulfonate-21 acétate...	3,6 %	—		
ex 29.15 A IV a	Acide sébacique	1,8 %	—		
ex 29.15 B	Anhydride de l'acide hexachloroendométhylène-tétrahydrophthalique ...	4,8 %	—		
ex 29.16 D	Acide 3,6 endoxo-hexahydrophthalique et son sel de sodium	4,8 %	—		
ex 29.25 A III	Méthacrylamide	expt.	—		30 juin 1965
29.29 B I	Oxime de la 16,17-déhydroprégnénone acétate	1,8%	—		31 décembre 1965
ex 29.29 B III	Diméthylhydrazine asymétrique ...	5,4%	—		
ex 29.29 B III	Ethylhydrazide de l'acide podophyllinique	3,6 %	—		
ex 29.31 B II	Thio-bis-di sec amyphénol	6 %	—		
ex 29.35 S I	Thiophosphate de O, O,diéthyle-O-(4-méthyl 2-isopropyl)-6-pyrimidyle	6 %	—		
ex 29.35 S I	2-Chloro-6-éthylamino-4-isopropylamino-1,3,5, triazine	6 %	—		
ex 29.35 S I	2-Chloro-4, 6-bis-(éthylamino)-1,3,5-triazine	6 %	—		
ex 29.35 S I	2. Chloro-4-6-bis (isopropylamino) 1,3,5 triazine	6 %	—		
ex 29.35 S II b	Dichlorure de 1, 1'-diméthyl-4, 4' dipyridylum	6 %	—		
ex 29.35 S II b	Dibromure et dichlorure de 1, 1'éthylène-2,2' dipyridylum	6 %	—		
ex 29.35 S II b	1,4 Diaza-bicyclo-2, 2, 2-octane (triéthylènediamine)	expt.	—		
ex 29.35 S II b	Diosgénine	expt.	—		
ex 29.38 B I b	Vitamines B 6 et ses dérivés	4 %	—		
29.41 A	Digitalines	3,6 %	—		
ex 29.41 D	Glucoside pur de scille	6 %	—		

Numéros du Tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Général	C.E.	
ex 29.41 D	Sel de calcium du sennoside A et B ...	6 %	—	31 décembre 1965
ex 29.41 D	Benzylidène-bêta-D-glucoside de la podophyllotoxine	3,6 %	—	
ex 29.42 C VIII	Alcaloïdes de l'ergot de seigle, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés	6 %	—	
38.07 B	Autres (essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois (éconifères; dipentène brut; essence de papeterie bisulfite huile de pin).	1,8%	—	
ex 38.08 C II	Alcool hydro-abiétylique technique ..	expt.	—	
ex 38.11 C II	Extrait de pyrèthre en solution dans une huile minérale	5 %	—	
ex 38.19 Q IV d 2 bb	Mélanges d'aldéhydes provenant de la lignine	expt.	—	
ex 38.19 Q IV d 2 bb	Mercaptans tertiaires en mélanges ...	expt.	—	
ex 39.02 C III a	Polysulfohaloéthylènes sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b du Chapitre 39 à l'exception des blocs : 1. Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	4 %	—	
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres : aa. préparés pour le moulage ..	4 %	—	
	bb. autres	4 %	—	
ex 39.02 C VIII a	Copolymères de chlorure de vinyle et de chlorure de vinylidène comportant au moins 80% en poids de chlorure de vinylidène sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du Chapitre 39 à l'exception des blocs destinés à la fabrication des fibres, de monofils ou de lames (a)			

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéros du Tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Général	C.E.	
ex 39.02 C XIV a	1. Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	4 %	—	} 31 décembre 1965
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres :			
	aa. préparés pour le moulage . .	4 %	—	
	bb. autres	4 %	—	
	Copolymère de fluorure de vinylidène et d'hexafluoropropylène sous l'une des formes visées à la Note 3, a et b, du Chapitre 39:			
	1. Produits liquides ou pâteux, y compris les émulsions, dispersions et solutions	4 %	—	
	2. Morceaux, grumeaux, masses non cohérentes, granulés, flocons, poudres :			
	aa. préparés pour le moulage . .	4 %	—	
	bb. autres	4 %	—	
	3. Blocs	4 %	—	
39.03 B V a 1	Ethylcellulose (non plastifiée)	4 %	—	
ex 39.03 B V a 2	Ethylhydroxyéthylcellulose insoluble dans l'eau	4 %	—	
ex 44.28 B II b	Bardeaux pour toitures ou façades, en bois de conifères	expt.	expt.	
ex 48.01 E II k	Papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels (a)	expt.	expt.	} 30 juin 1965
51.01 B I	Fils de fibres textiles artificielles à brins creux	expt.	expt.	
62.03 B I b	Sacs et sachets d'emballage usagés, en tissus autres que de jute, de lin ou de sisal	15 %	—	} 31 décembre 1965
70.19 A I a	Perles de verre, taillées et polies mécaniquement	expt.	expt.	
70.19 A III a	Imitations de pierres gemmes, taillées et polies mécaniquement	expt.	expt.	

(a) L'admission au bénéfice de la suspension est subordonnée aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances.

Numéros du Tarif	Désignation des marchandises	Tarif		Fin de la suspension
		Général	C.E.	
73.01 D I	Fontes non dénommées, contenant en poids de 0,30% inclus à 1% inclus de titane et de 0,50% inclus à 1% inclus de vanadium (CECA)	1 %	—	30 juin 1965
73.16 A II h		Rails, autres usagés (CECA)	6 %	
81.04 M	Uranium appauvri en U235	expt.	expt.	31 décembre 1965

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 30 décembre 1964.

Le Ministre des Finances,
A. DEQUAE

Règlement ministériel du 31 décembre 1964 relatif au Tarif des droits d'entrée.

Le Ministre du Trésor,

Vu l'article 21 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 y relatif;

Vu la loi du 28 décembre 1959, portant approbation du Protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'établissement d'un nouveau tarif signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958, ainsi que du Protocole additionnel, signé à Bruxelles, le 22 décembre 1958;

Vu l'arrêté ministériel belge du 24 décembre 1964 relatif à la perception de droits d'entrée d'après des taux forfaitaires ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 24 décembre 1964 prémentionné est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché à partir du 1^{er} janvier 1965.

Luxembourg, le 31 décembre 1964

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 24 décembre 1964 modifiant l'arrêté ministériel du 20 juin 1962 relatif à la perception de droits d'entrée d'après des taux forfaitaires.

Le Ministre des Finances,

Vu le protocole entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'établissement d'un nouveau Tarif des droits d'entrée, signé à Bruxelles, le 25 juillet 1958 et approuvé par la loi du 11 décembre 1959 ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 1960 relatif au Tarif des droits d'entrée (1), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 18 décembre 1964 (2), notamment le § 38 des dispositions préliminaires dudit Tarif ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1962 relatif à la perception de droits d'entrée d'après des taux forfaitaires (3) ;

(1) Mémorial 1960 page 1565

(2) Mémorial 1964 page 1758

(3) Mémorial 1962 page 561

Sur la proposition de la Commission douanière et fiscale de l'union économique Benelux;

.....

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 juin 1962 précité, modifié par l'arrêté ministériel du 20 juin 1963 (1), est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1^{er}. Pour les marchandises importées par petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, le montant des droits d'entrée est calculé d'après les taux forfaitaires prévus dans le tableau ci-après :

Désignation des marchandises	Base	Tarif	
		Général	C.E. (*)
Vins, vins mousseux et autres boissons fermentées mousseuses, à l'exclusion des bières	valeur	25%	8 %
Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, sans distinction de degré	litre	F 20	F 2,40
Tabacs fabriqués	valeur	40%	12 %
Médicaments	valeur	20%	7,5 %
Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés	valeur	18%	7,5 %
Tapis	valeur	25%	7,5 %
Autres marchandises	valeur	10%	3 %

(*) Le Tarif C. E. est applicable aux marchandises répondant aux conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 juin 1964 relatif à l'importation de marchandises relevant des Traités instituant les communautés européennes et des Conventions d'association à la Communauté économique européenne. »

Art. 2. L'arrêté ministériel du 20 juin 1963 modifiant l'arrêté ministériel du 20 juin 1962 relatif à la perception de droits d'entrée d'après des taux forfaitaires, est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Bruxelles, le 24 décembre 1964

A. DEQUAE.

Règlement ministériel du 31 décembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise.

Le Ministre du Trésor,

Vu l'article 21 de la Convention du 25 juillet 1921 établissant une Union Economique entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique et l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 y relatif;

Vu l'arrêté ministériel belge du 21 décembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise;

(1) Mémorial 1963 page 652

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel belge du 21 décembre 1964 prémentionné est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché à partir du 1^{er} janvier 1965.
Luxembourg, le 31 décembre 1964

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Arrêté ministériel belge du 21 décembre 1964 modifiant l'arrêté ministériel du 21 septembre 1964 accordant des délais pour le paiement des droits d'accise.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 19 mars 1951 (1) concernant les accises, notamment les articles 41 et 51 ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1952 (2) mettant en vigueur certaines dispositions de la même loi du 19 mars 1951 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 1964 (3) accordant des délais pour le paiement des droits d'accise, notamment l'article 4 :

.....

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er}. Sous le titre «A. — Accises» figurant au tableau de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 septembre 1964, la deuxième rubrique est remplacée comme suit :

Bénéficiaires	Délai	Date à partir de laquelle le délai prend cours
<p>Négociant en gros, fabricant de liqueurs, de parfums ou de produits pharmaceutiques</p>	<p>4 mois</p>	<p>Dernier jour du mois pendant lequel les documents de mise en consommation ont été délivrés.</p>
<p> } Pour les produits qui lui sont livrés pour la consommation : 1° 2° alcools, eaux-de-vie et liqueurs importés soit directement, soit par sortie d'un entrepôt public ou particulier. </p>		

Art. 2.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1965.
Bruxelles, le 21 décembre 1964

A. DEQUAE.

(1) Mémorial 1951 page 621

(2) Mémorial 1952 page 1145

(3) Mémorial 1964 page 1594

Statuts réglementaires de la Caisse de maladie agricole.

Modification de l'article 21.

Par décision du 30 décembre 1964 du Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture, les modifications suivantes, apportées le 29 décembre 1964 aux statuts de la Caisse de maladie agricole par la Commission de cette Caisse, ont été approuvées.

Texte des modifications :

L'article 21, points 7 et 9, des statuts de la Caisse de maladie agricole, approuvés par arrêté ministériel du 21 mars 1963, est modifié comme suit :

Point 7 : Les dispositions du présent article sont applicables au séjour dans les sanatoria. Pour ces cas, la responsabilité de la Caisse sera encore limitée à 26 semaines par douze mois.

Point 9 : La participation de la Caisse aux frais de séjour des malades soignés dans une maison psychiatrique ou un établissement pour aliénés est limitée à 4 x 26 semaines.

La présente modification des statuts prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1965.
